

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

2ème bureau
Bureau de l'Environnement

Réf. : DRLPE/B2/YR
Dossier n° 10/94

ARRETE en date du - 4 AVR. 1995

AUTORISANT la Société CLAL à exercer ses activités de fonderie, laminage de métaux non ferreux dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BORNEL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection sur l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, fixant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 déterminant les normes de conformité du matériel électrique utilisé dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

VU le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...



VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire et l'instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires ;

VU les actes administratifs antérieurement délivrés à la Société COMPTOIR LYON ALEMAND LOUYOT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire communal de BORNEL, à savoir les arrêtés préfectoraux en dates des 28 novembre 1958, 14 octobre 1969 et 11 avril 1975 et les récépissés de déclaration des 22 octobre 1974 et 16 avril 1975 ;

VU la demande présentée et complétée le 11 février 1994 par M. Patrice DUFEY, agissant en qualité de Directeur de la Division MSX de la Société COMPTOIR LYON ALEMAND LOUYOT dont le siège social est situé 13, rue de Montmorency - 75139 PARIS CEDEX 03, en vue de la régularisation administrative des installations qu'elle exploite sur le territoire communal de BORNEL ;

VU la décision en date du 23 mars 1994 du Président du Tribunal Administratif nommant M. Pierre BUISSON demeurant à SENLIS, 3 avenue d'orion, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1994 ordonnant sur le projet présenté une enquête publique du 24 mai 1994 au 23 juin 1994 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis les 23, 24, 25, 28, 29 juin 1994, par les Maires des communes de BELLE EGLISE, BORNEL, ANSERVILLE, CHAMBLY, FOSSEUSE, RONQUEROLLES et de PUISEUX LE HAUBERGER ;

VU les avis en date des 17 et 27 mai, 17 et 28 juin et du 25 juillet 1994 émis par les Conseils Municipaux des communes de FOSSEUSE, ANSERVILLE, PUISEUX LE HAUBERGER, CHAMBLY et de BORNEL ;

VU le procès-verbal d'enquête publique dressé le 21 juillet 1994 par M. Pierre BUISSON , commissaire enquêteur ;

VU l'avis en date du 25 janvier 1994 de la Direction départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service de L'Eau et de la Forêt

VU l'avis en date du 8 avril 1994 du Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis en date du 19 avril 1994 de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

;

.../...

VU l'avis en date du 28 avril 1994 de la S.N.C.F. Région de Paris Nord ;

VU l'avis en date du 9 mai 1994 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 16 mai 1994 de la Direction départementale de l'Equipement

VU l'avis en date du 20 juin 1994 du Service Interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 11 juillet 1994 des Bâtiments de France

VU l'avis en date du 13 juillet 1994 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport en date du 22 novembre 1994 de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis en date du 3 janvier 1995 de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie ;

VU l'avis de M. le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS en date du 3 aout 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 23 février 1995 ;

VU les plans et documents joints au dossier ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la Société C.L.A.L dont le siège social est situé 13 rue de Montmorency - 75139 PARIS CEDEX 03 est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations qu'elle détient dans son usine implantée route du Ménéillet - 60 540 BORNEL

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion du plomb et alliages contenant plus de 3 % de plomb) La capacité de production étant supérieure à 2t/j	Fonderie de métaux et d'alliages non ferreux contenant moins de 3% de plomb Capacité maximale : 65 t/j	2552-1	A
Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée étant supérieure à 500 kW	Puissance totale installée : 5 200 kW	2560-1	A

Métaux (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Les procédés utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium Le volume mis en oeuvre étant supérieur à 1 500 l	<u>Volume total :</u> 20 600 l - cuves d'acide : total de 19 800 l réparti en : * 6 cuves au laminage * 3 cuves en tréfilerie * 2 cuves à la découpe - 1 cuve de 600 l pour le dégraissage électrolytique en tréfilerie - 1 fût de 200 l de liquide halogéné aux cisailles	2565-2a	A
Réfrigération ou compression installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW	3 compresseurs d'air à 7 bars et de puissances 20 kW, 60 kW et 112 kW 1 compresseur d'air à 10 bars de puissance 30 kW 1 surpresseur d'eau à 3 bars de puissances 2 x 3 kW La puissance totale est de 228 kW	361B-2	D
Oxygène (stockage et emploi d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente est comprise entre 2 t et 200 t	Capacité totale de 6,3 t répartie en 1 cuve de 6 t et en 1 stockage de 300 kg constitué de 15 bouteilles	1220-3	D
Hydrogène (stockage et emploi d') la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 100 kg et inférieure à 1 t	Capacité totale de 210 kg en 10 cadres	1416-3	D

Acétylène dissous (stockage ou emploi d'), la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 100 kg et inférieure à 1 t	Stockage maximal de 20 bouteilles pour un poids total de 140 kg	1418-3°	D
Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu des)	Traitements thermiques (recuit et revenu)	2561	D
Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques..., sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage..., la puissance totale installée étant supérieure à 20 kW	2 émeriseuses et diverses meules Puissance totale : 40 kW	2575	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	4 postes de charge distincts représentant une puissance totale de 12,4 kW	2925	D
Gaz combustibles liquéfiés (dépôt de), à l'exception de l'hydrogène dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbars, maintenus sous pression en bouteilles, la capacité du dépôt étant de 2 500 kg	Stockage total de 700 kg de propane en 20 bouteilles de 35 kg	211B-2	NC

Liquides inflammables (dépôt de), la capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m³, soit 8 t	Capacité totale équivalente : 6,3 t répartie en : * liquides de 1ère catégorie (coefficient 1) : 2,5 t * liquides de 2ème catégorie (coefficient 1,5) : 3,8 t	253 et 1430	NC
Liquides inflammables (emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est inférieure à 1 t	Capacité totale équivalente : 650 kg (800 l) répartie en divers postes de dégraissage de catégories 1 et 2	1433	NC
Charbon de bois (dépôts de), la quantité stockée étant inférieure à 50 t	Capacité de 8 t en sacs de 10 kg	1520	NC
Acide nitrique (stockage d') contenant plus de 25 % et moins de 70 % d'acide en poids + Acide sulfurique (stockage d') contenant plus de 25 % d'acide en poids + Acide chlorhydrique (stockage d') contenant plus de 20 % d'acide en poids La quantité maximale entreposée étant inférieure à 50 t	<u>Capacité totale de 9,5 t :</u> * 4 t d'acide nitrique à 62 % (en poids) en fûts de 41 kg * 5 t d'acide sulfurique à 96 % (en poids) réparties en 1 réservoir de 1,5 t et en fûts de 55 kg (3,5 t) * 0,5 t d'acide chlorhydrique en fûts à 25 % d'acide (en poids)	1611	NC

L'établissement sera le siège des travaux ou réalisations suivants, mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages permettant le prélèvement dans un système aquifère, le débit total étant supérieur à 80 m3/h	2 captages de débits unitaires maxima : 150 m3/h et 80 m3/h	1.1.0.1°	A
Rejet dans les eaux superficielles de métaux à un flux supérieur à 250 g/j	Rejet de la station d'épuration flux maximal 1,73 kg/j	2.3.0.1°a	A
Rejet dans les eaux superficielles, le débit de rejet étant compris entre 5 et 25 % de celui du récepteur	Rejet de 150 m3/h dans la rivière "Esches" dont le débit est de 270 l/s	2.2.0.2°	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions de la présente autorisation ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, il pourrait être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant affichera en permanence de façon visible et lisible à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants ou de bruits dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation devra être conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant informera le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations. Cette déclaration sera accompagnée d'un dossier comprenant des plans et un mémoire sur la remise en état du site.

ARTICLE 4 : Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Information en cas de sinistre

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6 :

6.1. Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers. Leur accès sera protégé notamment en dehors des périodes ouvrées.

6.2. Entretien

Le site sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses devront être prises, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules devront être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible seront engazonnées,

- des écrans de végétation seront prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3. Plans

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu naturel devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés, en particulier après toute modification notable.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

6.4. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établira des consignes d'exploitation. Celles-ci indiqueront explicitement les dispositions à adopter et les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de réparation, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. En particulier, ces consignes préciseront :

. les modalités de l'examen, qui devra précéder la remise en fonctionnement d'une installation, destiné à assurer que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement ;

. et les conditions de délivrance et d'emploi des éventuels produits toxiques ou dangereux.

L'exploitant s'assurera aussi souvent que nécessaire que ces consignes sont connues du personnel concerné. Il les actualisera autant que de besoin.

Les consignes relatives aux installations dangereuses devront être affichées à leur proximité, en permanence et de façon apparente. Le responsable à prévenir, le moyen d'alerte et le numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours devront notamment être indiqués.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière devra être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

6.6. Hygiène et sécurité

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs telles qu'elles sont définies dans le livre II du titre III du code du travail, notamment l'article L 232.2 et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

6.7. Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.8. Réserves de produits et matériels

L'établissement devra disposer des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

6.9. Traitement des effluents

Les installations de traitement devront être :

- conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter,
- conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Au cas où le dysfonctionnement d'un système d'épuration pourrait engendrer un impact notable pour l'un des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, sans préjudice des règles de sécurité, des mesures palliatives devront être adoptées sans délai, le temps des travaux de remise en ordre, afin de prévenir tout risque de pollution. A défaut, les productions ou activités en cause devront être suspendues.

CHAPITRE II - SÉCURITÉ

ARTICLE 7 :

7.1. Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques d'atteinte accidentelle aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment à la qualité de l'air, à celle de l'eau ou à celles des sols. En particulier, pour chaque installation réputée dangereuse, il désignera un préposé responsable. Celui-ci devra avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître à tout moment la nature, les risques et les quantités de produits dangereux présents dans les installations.

Les moyens de secours seront entretenus en bon état de fonctionnement, vérifiés, soumis au programme de test de fonctionnement et de maintenance prévu par le constructeur aussi souvent que nécessaire et le personnel sera régulièrement entraîné à leur emploi.

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant établira une liste exhaustive des opérations à réaliser (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation d'incidents ou d'accidents susceptibles de compromettre les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet susvisée. Il précisera si ces opérations seront effectuées automatiquement ou manuellement et le seuil à partir duquel la mise en sécurité des installations sera déclenchée. En outre, il spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Toute intervention exceptionnelle, occasionnelle ou régulière (entretien, réparation ou maintenance) effectuée par l'exploitant ou par une entreprise extérieure désignée par celui-ci sur des installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles ou dangereuses (liquides, solides ou gaz), devra être effectuée conformément aux consignes définies précédemment :

- examen préalable assurant que l'intervention peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sûreté fonctionnent normalement... ;

- examen portant sur les risques liés aux produits ou aux matériels utilisés pour l'intervention (produits inflammables, points chauds...).

Le plan d'intervention et de secours sera maintenu à jour, en concertation avec le centre de secours local.

7.2. Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3. Règles d'aménagement

Dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans les règlements pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et les symboles de danger correspondants.

Les produits incompatibles entre eux ne devront jamais être stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront jamais être associés à une même rétention. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les éventuels dispositifs de ventilation mécaniques ne devront pas avoir pour effet de favoriser la propagation du feu ou d'émissions polluantes ou dangereuses.

7.4. Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

7.5. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 susvisé et aux textes pris pour son application. En particulier :

ces zones seront définies par l'exploitant, sous sa responsabilité, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ;

la mise à la terre sera unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel ;

la valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur ;

un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

les installations électriques devront être protégées de la pluie et des chocs ;

les installations électriques devront être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'éclairage artificiel sera réalisé à l'extérieur par des lampes sous verre ou, à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Les lampes suspendues au bout des fils conducteurs seront proscrites ainsi que les lampes dites baladeuses, sauf si ces dernières sont conformes à la norme NF-C-61-710.

Les appareils d'éclairage fixes susceptibles d'être détériorés en cours d'exploitation devront être protégés contre les chocs. Ils devront être suffisamment éloignés des produits sensibles à la chaleur pour éviter leur échauffement.

7.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, devront être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

Les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme devra être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection devront être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices ne sera pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions mentionnées ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.7. Transport, chargement, déchargement de produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

L'exploitant sera tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant devra s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières, qui prévoiront en particulier les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

7.8. Canalisations de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

7.9. Incendie

7.9.1. Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

7.9.2. Dans les zones à risque d'incendie, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

7.9.3. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risque d'incendie.

7.9.4. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les ateliers seront équipés d'exutoires de fumée d'une superficie totale de 1/100ème de la surface au sol.

Le matériel disponible sera au moins constitué par :

- des extincteurs,
- des tas de sable meuble et sec ou, si des impératifs industriels s'y opposent, des dispositions d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé. En particulier, les extincteurs seront vérifiés au moins une fois par an ; la date du dernier contrôle sera mentionnée sur chaque appareil.

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 8 : Préventions des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

8.1. Il sera interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf dans le cas où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

8.2. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention suffisamment dimensionnée pour recueillir la totalité des produits susceptibles d'être épandus et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible. Ces dispositions s'appliqueront aussi aux aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes ou des transports par fûts ou colis.

8.3. Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche qui devra résister à l'action physique et chimique des fluides, et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra au moins être égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

8.4. L'étanchéité du (ou des) réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

8.5. Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduelles ou des déchets.

8.6. Le stockage des liquides inflammables ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 9 : Protection du réseau public

Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront installés et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 10 : Gestion de l'eau

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les quantités d'eaux consommées devront être comptabilisées à l'aide d'un ou plusieurs systèmes adaptés.

ARTICLE 11 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, traitement approprié.

Leur rejet devra respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Eaux vannes et sanitaires

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 13 : Eaux résiduaires

Seront considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et machines et les eaux de purge des chaudières.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel sera proscrit.

ARTICLE 14 : Le rejet ne pourra être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet sera aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il devra être aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Les abords devront être maintenus propres.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 15 : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre sera prohibé.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 16 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions relatives au bruit définies dans les arrêtés ministériels du 20 août 1985 et du 1er mars 1993 susvisés seront applicables aux installations concernées de l'établissement.

ARTICLE 17 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 18 :

18.1. L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il devra s'assurer du caractère adapté des moyens et des procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'Inspection des Installations Classées qui pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

18.2. L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

18.3. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

18.4. Les déchets non recyclés seront éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret et à l'arrêté du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : Délais

Les délais fixés à certains des articles suivants s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Sécurité

Les présentes dispositions complètent celles édictées à l'article 7 qui précède.

20.1. Aménagement

Les portes "piétons" intégrées dans les portes coulissantes pourront ne pas être de type anti-panique.

20.2. Prévention des risques électriques

L'établissement disposera d'un groupe électrogène de secours adapté à la sauvegarde des installations sensibles telles les installations de refroidissement en fonderie.

Le fonctionnement de ce groupe électrogène devra être régulièrement vérifié, au moins toutes les quinzaines. Il devra aussi faire l'objet de contrôles périodiques, au moins une fois par an, de la part d'un organisme spécialisé indépendant.

20.3. Protection contre la foudre

Les dispositions contre la foudre seront applicables sous le délai de trois ans.

20.4. Protection contre l'incendie

Le plan d'intervention devra être soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sous le délai de deux mois.

Pour la défense incendie de l'établissement, quatre points d'eau normalisés, capables de fournir un débit unitaire de 120 m³ en deux heures et situés pour deux à moins de 200 m, pour les deux autres à moins de 400 m, devront être disponibles.

A cet égard l'exploitant devra s'assurer des pressions et débits effectivement disponibles.

.../...

Les emplacements et accès de coupures générales d'énergie (gaz, électricité...) devront être clairement signalés et rester accessibles en toute circonstance.

Les locaux où sont susceptibles de s'accumuler des poussières inflammables devront être régulièrement nettoyés. Les éventuels dépôts de poussières devront être systématiquement éliminés.

Les zones sensibles telles que les réservoirs d'huiles de laminage seront protégées par des détections ou des systèmes d'extinction automatiques.

ARTICLE 21 : Installations thermiques

Les installations de combustion de l'établissement, dont la puissance est supérieure à 75 th/h, seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Sous le délai de six mois, l'exploitant fera parvenir à l'Inspection des Installations Classées son programme de mise en conformité des cheminées. La mise en conformité devra être effective avant le 31 décembre 1998. Dans la mesure du possible, elle commencera par les installations les plus puissantes.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être installés sur les cheminées pour permettre des contrôles conformément aux normes NF-X 44.051 et NF-X 44.052.

L'entretien des installations de combustion devra se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien devront être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 précité.

Toutes les chaufferies devront être situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux entrepôts et aux ateliers ou isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente devra être déclenché en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

ARTICLE 22 : Chauffage des bâtiments

Dans les ateliers ou pourraient apparaître des atmosphères explosives, le chauffage ne devra se faire que par fluide chauffant (air, eau vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Cette disposition vise notamment les postes de charge d'accumulateurs et les locaux où sont stockés ou mis en oeuvre de l'hydrogène, de l'oxygène ou de l'acétylène.

ARTICLE 23 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du présent article complètent celles fixées ci-dessus au titre III.

23.1. Forages de captage d'eau

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les forages de captage d'eau, notamment par des aménagements appropriés vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Le cas d'arrivées éventuelles d'eaux d'extinction d'un incendie devra en particulier être pris en considération.

Les réseaux de distribution d'eau alimentés à partir des forages devront être isolés des réseaux d'eaux industrielles par des bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter tout retour de produits incompatibles avec la qualité des eaux souterraines. Ces équipements ou dispositifs seront installés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé, dans la mesure du possible, journallement et les résultats devront être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le débit prélevé par pompage n'excédera pas 3 400 m³/jour, jusqu'au 31 décembre 1996. Au delà de cette date, il sera limité à 2 000 m³/jour.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage devra être portée, préalablement, à la connaissance notamment de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

23.2. Eaux de refroidissement

Sous le délai de deux ans, les eaux de refroidissement non encore recyclées devront l'être autant que possible.

L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31 octobre 1996, une étude relative au recyclage de ces eaux.

Cette étude fera notamment le point sur les actions de recyclage effectuées au cours des années 1995 et 1996. Elle indiquera les travaux restant à exécuter pour parvenir au recyclage intégral dans les deux années suivantes. Le cas échéant, pour chacune des installations qui seraient concernées, elle explicitera les raisons qui s'opposent à la réalisation de l'objectif visé.

Dans l'attente et sous réserve qu'elles aient conservé leur qualité chimique d'origine, ces eaux pourront être rejetées dans le milieu récepteur.

Les dispositions arrêtées à l'article 14 ci-dessus seront applicables au dispositif de rejet des eaux de refroidissement.

23.3. Eaux résiduelles

Les présentes dispositions complètent celles fixées à l'article 13 ci-dessus.

23.3.1. Collecte des effluents aqueux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits chimiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 6 devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Les réseaux de collecte des effluents devront être entretenus de manière à assurer en permanence leur bon fonctionnement. A cette fin, l'exploitant établira un plan de vérification périodique.

23.3.2. Caractéristiques des effluents aqueux

Le rejet des eaux résiduaires, et notamment celles engendrées par les activités de traitement de surface tels les rinçages après décapage ne pourra être effectué qu'après traitement adapté.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les purges des bains ne devront pas être diluées. Elles devront être traitées.

Le rejet des eaux résiduaires devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;
- couleur ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- débit maximal :
 - o instantané inférieur à 40 m³/h ;
 - o sur 2 heures consécutives, inférieur à 20 m³/h ;
 - o sur 24 heures consécutives, inférieur à 12 m³/h ;
 - o annuel, inférieur à 10 m³/h.

Les effluents ne devront pas contenir de solvants halogénés. Pour les paramètres, les métaux ou leurs composés indiqués ci-après, les concentrations mesurées sur les eaux brutes (non décantées) et les flux ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DCO	DBO5	NO2	Cu	Ni	Zn	MTX
concentrations instantanées en mg/l	30	150	30	1	2	3	3	8
concentrations moyennes en mg/l								
. sur 2 h	30	140	30	1	2	3	3	8
. sur 24 h	25	120	25	1	1,5	2	2	6
flux sur 2 h en g/h	600	2600	600	20	40	60	60	160
flux sur 24 h en kg/jour	7,20	34,56	7,20	0,28	0,43	0,57	0,57	1,73

Le débit d'effluents générés par les opérations de traitement de surface ne devra pas être supérieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage effectué.

23.3.3. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées au paragraphe précédent. A cette fin, il mettra en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble des paramètres visés. Ce programme prévoira notamment la mesure en continu du débit de rejet et du pH.

Les résultats de la surveillance qu'il effectuera sur les eaux résiduaires seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, au vu des résultats enregistrés.

23.3.4. Dispositif de traitement

Le dispositif de traitement des rejets aqueux comprendra notamment une station d'épuration physico-chimique. Cet équipement devra être parfaitement entretenu afin de fonctionner correctement en permanence.

Un préposé dûment formé en contrôlera périodiquement les paramètres de fonctionnement, conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Les résultats de ces contrôles, les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées, les quantités de réactifs consommés et l'énergie électrique consommée seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le préposé s'assurera notamment de la disponibilité des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

23.3.5. Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles et en particulier de la rivière "ESCHES", l'exploitant adoptera les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées.

Les aménagements prévus à l'alinéa 8.3. de l'article 8 qui précède devront être mis en place pour l'ensemble des stockages, au plus tard au 1er septembre 1995.

Aux mêmes fins, il devra être en mesure de stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants.

ARTICLE 24 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions du présent article complètent celles édictées au chapitre IV qui précède.

24.1. Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer régulièrement des émissions de poussières devront être pourvus de moyens de captation.

Les émissions de poussières devront être soit combattues à la source, soit dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

Le débit global des rejets des fours sera limité à 234 000 Nm³/h. Il sera réparti ainsi :

Fours	MF1	J1	J2	RUSS2	CCB	CCTG
Débits max en Nm3/h	28 000	28 000	50 000	32 000	40 000	56 000

Les concentrations des rejets atmosphériques, déterminées à partir des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure, devront être inférieures :

- pour les poussières totales à 50 mg/Nm3,
- pour le métaux totaux à 5 mg/Nm3.

Sous le délai de six mois, l'exploitant fera procéder à une campagne d'analyses portant sur les rejets émis par les fours précités.

Dans les trois mois suivants leur obtention, les résultats seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées. S'il y a lieu, l'exploitant annexera à cette communication ses propositions techniques destinées à garantir que les limites fixées ci-dessus seront effectivement respectées avant le 31 décembre 1997.

Pour cette même date, s'il y a lieu, les caractéristiques des cheminées de rejet devront être rendues conformes à celles fixées par l'instruction annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations classées émettant des poussières fines et publiée au journal officiel du 27 octobre 1971.

24.2. Opérations de traitement de surface

Les dispositions édictées au titre III de l'instruction technique attenante à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface seront applicables aux rejets atmosphériques engendrés par les opérations de traitement de surface effectuées dans l'établissement.

En particulier :

Sous le délai de trois ans, toutes les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bords devront être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet ;

- les systèmes de captation seront adaptés au débit d'aspiration et, s'il y a lieu, conçus pour empêcher le mélange de produits incompatibles ;

- les rejets devront satisfaire aux caractéristiques suivantes :

. sous réserve des dispositions relatives à la protection des travailleurs ou aux ambiances de travail, le débit global des rejets résultant des opérations de traitement de surface sera limité à 40 000 Nm³/h. Pour les principales installations, il sera réparti ainsi :

Bains	DEROCHE	LJ1R	LJ2	LJ1D	DECAP C	DECAP F	DECAP	DECOUPE
Débits Max en Nm ³ /h	16000	5000	720	500	4 000	500	2 000	10 000

. les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H....0,5 mg/Nm³

Nox exprimés en NO₂.....100 ppm

- le débit des eaux de lavage sera adapté au flux des gaz à traiter ;

- les eaux de lavage des gaz devront être assimilées soit à des eaux résiduelles, soit à des déchets.

24.3 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect des dispositions édictées aux paragraphes précédents. A cette fin, il mettra en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble des paramètres visés et sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des gaz.

Les prélèvements et mesures seront réalisés conformément aux normes alors en vigueur.

Les opérations de surveillance devront être effectuées périodiquement, au moins une fois par an.

ARTICLE 25 : Bruit

Les présentes dispositions complètent celles fixées à l'article 16 qui précède.

Compte tenu que l'établissement se situe en zone à caractère industriel, les niveaux sonores ne devront pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour, de 7 h à 20 h 65 dB(A)
- . le jour, de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h .. 60 dB(A)
- . la nuit, de 22 h à 6 h 55 dB(A)

De plus, les bruits émis ne devront pas être à l'origine d'une émergence sonore en limite de propriété supérieure à :

. 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf les dimanches et jours fériés ;

. 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 26 : Fonderie

26.1. Les fours devront être placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions.

Si l'installation comporte une étuve, cet appareil doit être construit en matériaux incombustibles.

26.2. Au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, devra être effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies ou les portes.

26.3. Seront rigoureusement interdits tous traitements de crasses de fonderie en vue de récupérer des métaux ou des objets.

26.4. Sera interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux...) enduits d'huile, de bitume ou de goudrons, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes ou des gaz toxiques.

ARTICLE 27 : Traitements des métaux par les acides

27.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau devront être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils devra être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

27.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre devra être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il devra être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention devront être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles devront être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

27.3. Les circuits de régulation thermique de bains devront être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains devront être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne devra pas comprendre de circuits ouverts.

27.4. L'alimentation en eau devra être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

27.5. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) devra être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications devront être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 28 : Dépôts d'hydrogène gazeux

28.1. Le dépôt sera réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers...), conservés robinets fermés, qui sont destinés à l'utilisation en un autre emplacement de l'établissement.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz sera interdit.

28.2. Le dépôt devra être distant d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes, et de toute installation présentant incendie ou explosion.

Cette distance pourra être réduite de moitié si le dépôt est séparé des emplacements et des limites précités par un mur plein sans ouvertures, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

28.3. Il sera interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes.

28.4. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

28.5. A proximité immédiate du dépôt, au moins un extincteur à poudre de 50 kg sur roues, et au moins un robinet d'eau de 40 millimètres, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service devront être tenus à disposition des intervenants en cas de sinistre.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des mesures devront être prises pour le protéger.

ARTICLE 29 : Dépôt d'oxygène liquide

29.1. Le dépôt comprendra :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- le récipient de stockage d'oxygène liquide, le matériel d'évaporation et les organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Le dépôt se terminera à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

29.2. Le dépôt sera destiné à assurer une alimentation en oxygène sous sa forme gazeuse.

Il sera interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui du stockage de l'oxygène.

29.3. Le dépôt devra être implanté en plein air.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tel que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

29.4. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

La clôture ne devra pas empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et pour l'entretien des installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clé en dehors des besoins du service.

29.5. La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- des bâtiments construits en matériaux combustibles,
- des dépôts de matières combustibles ou comburantes,
- de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion,
- des limites de propriété de l'établissement.

Cette distance pourra ne pas être respectée si le dépôt est séparé des ouvertures, des bâtiments... précités par un mur plein sans ouvertures, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

29.6. Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

29.7. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

29.8. A proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, on devra disposer d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

29.9. L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement sera interdit.

29.10. L'emploi de graisses, d'huiles, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène sera interdit à l'intérieur du dépôt.

29.11. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

29.12. L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

Pendant l'opération de dépotage, il sera interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein défini précédemment.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage, et le véhicule doit être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 30 : Dépôt d'acétylène dissous

30.1. Il sera interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

30.2. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux doit être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il sera interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque

comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'inconfort pour le voisinage.

30.3. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour le protéger et pour en évacuer rapidement les récipients.

30.4. Le dépôt devra être distant d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, des bâtiments construits en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes, et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance pourra être réduite si le dépôt est séparé des limites, des bâtiments, des dépôts... précités par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

ARTICLE 31 - Installations de charge d'accumulateurs

31.1. Les ateliers où seront chargés des accumulateurs devront être convenablement clos sur le voisinage de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

31.2. Ces ateliers devront être très largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

La ventilation devra se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

31.3. Il sera interdit d'y installer des dépôts de matières combustibles ou d'effectuer l'empâtage des plaques dans les ateliers où sont chargés des accumulateurs.

31.4. Le sol des ateliers devra être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs devront être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 32 : Installations de compression d'air

32.1. Les réservoirs et les appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

32.2. Les compresseurs devront être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

32.3. L'arrêt des installations devra pouvoir être commandé par des dispositifs judicieusement répartis, dont l'un au moins doit être placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

32.4. Toutes mesures devront être prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

32.5. Toutes mesures devront être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 33 : Déchets et poussières des métaux

Les dispositions du présent arrêté complètent celles édictées à l'article 18 ci-dessus. En particulier, dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant enverra à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration trimestrielle de déchets récapitulant les quantités de déchets produits et les noms des entreprises de transport et d'élimination auxquelles ces déchets auront été confiés.

ARTICLE 34 : Servitudes S.N.C.F.

Tout stockage de produits inflammables dans la zone de servitudes de 20 m longeant la ligne EPINAY-VILLETANEUSE au TREPORT-MERS devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part des services concernés.

ARTICLE 35 - L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le livre II du titre III du code du travail, notamment l'article L 232.2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 36 - La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37 - Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 38. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39- Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 40. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Maire de BORNEL, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipeement, l'Ingénieur général, chef de la voie et des bâtiments de la S.N.C.F. (région Nord), le délégué régional à l'agence de l'eau Seine Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M; l'architecte des Bâtiments de France, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour AMPLIATION

et par délégation

Adjoint Administratif Principal

A.M. GARRIGUES

Beauvais, le - 4 AVR. 1995

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

René MILLICOURT

DESTINATAIRES :

REÇU 10 AVR. 1995

- M. le Directeur de la Société CLAL
Route du Menillet
B.P N°3
60540 BORNEL
(S/c. de M. le Maire de BORNEL)
- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS
- M. le Sous-Préfet de SENLIS
- M. le Préfet du VAL D'OISE
- M. le Maire de BORNEL
- M. le Maire de BELLE EGLISE
- M. le Maire de FOSSEUSE
- M. le Maire de ANSERVILLE
- M. le Maire de PUISEUX LE HAUBERGER
- M. le Maire de CHAMBLY
- M. le Maire de RONQUEROLLES
-S/c de M. le Préfet du VAL D'OISE
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines -
SUBDIVISION OISE 1 BEAUVAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement de PICARDIE à AMIENS
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. le Directeur du Service Interministériel et de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'eau Seine Normandie
rue du Docteur Guérin - 60200 COMPIEGNE
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie,
56 rue Jules Barni - 80040 AMIENS cedex
- M. l'architecte des BATIMENTS de FRANCE
Palais National
B.P 204 - 60205 COMPIEGNE

info et cl t

